



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.27
23 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 17 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)
puis : Mme ILIC (Yougoslavie)

SOMMAIRE

- Déclaration de M. D. Caputo, Ministre argentin des relations extérieures, Président en exercice de l'Assemblée générale des Nations Unies
- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DE M. D. CAPUTO, MINISTRE ARGENTIN DES RELATIONS EXTERIEURES,
PRESIDENT EN EXERCICE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

1. Le PRESIDENT se déclare particulièrement honoré d'accueillir, au nom de la Commission des droits de l'homme, le Président en exercice de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présence du Président de la quarante-troisième session confirme le rôle crucial joué par la Commission dans la défense des droits de l'homme. Il faut espérer que l'ONU mettra à la disposition de tous ses organes oeuvrant dans ce domaine les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches que la communauté internationale leur a confiées, en vue d'atteindre l'un des objectifs principaux de la Charte : la protection des droits de l'homme.

3. En sa qualité de Ministre des relations extérieures de l'Argentine, M. Caputo est le représentant d'un peuple qui a réussi à rétablir un régime démocratique et constitutionnel après de longues années tragiques marquées par les enlèvements, la torture, les disparitions, la terreur, la censure et l'interdiction de toute activité politique et syndicale.

4. La Commission des droits de l'homme, à qui il a été parfois reproché un acharnement discriminatoire à l'égard des pays d'Amérique latine, a sans nul doute contribué à une amélioration sensible, et parfois radicale, de la situation des droits de l'homme dans ce continent plus que dans d'autres. On peut se demander en outre si une plus grande attention, ou moins d'indifférence, à l'égard des violations des droits de l'homme dans d'autres pays ne pourrait pas conduire à davantage de progrès en matière de droits de l'homme. Du reste, la population et le Ministre des relations extérieures de l'Argentine, loin de considérer que la Commission s'est trop occupée des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire, ont estimé au contraire qu'elle les avait trop longtemps étudiées dans le cadre de la procédure confidentielle. Par sa présence, M. Caputo rappelle que la vocation d'une commission des droits de l'homme n'est pas de protéger les intérêts des gouvernements mais de sauvegarder les droits des hommes partout dans le monde. C'est la cohérence dans la défense de ce principe qui a permis à la démocratie argentine de s'imposer et de se doter des institutions essentielles pour faire face aux défis totalitaires d'où qu'ils viennent.

5. M. CAPUTO (Ministre argentin des relations extérieures, Président de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale) remercie le Président et lui donne l'assurance que le peuple argentin adhère pleinement à la teneur du message qu'il vient de transmettre et qui le confortera dans sa volonté de poursuivre dans la voie qu'il s'est tracée. Il rend hommage en outre au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme qui assure l'efficacité des activités du Centre pour les droits de l'homme. Enfin, il souligne le rôle du Président de la quarante-quatrième session de la Commission qui a contribué à rapprocher l'Afrique des autres continents, en particulier de l'Amérique latine.

6. Par sa présence, M. Caputo entend témoigner de l'importance que l'Assemblée générale attache aux travaux de la Commission des droits de l'homme, dont l'autorité et le prestige sont de plus en plus reconnus par les Etats. L'expérience montre que les grands conflits mondiaux comportent tous, plus ou moins ouvertement, un élément droits de l'homme, d'où la complémentarité des divers organes de l'ONU et par conséquent de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

7. Le plus grand mérite de la Commission des droits de l'homme est d'avoir su évoluer pour passer des fonctions qui lui avaient été confiées à l'origine - essentiellement promouvoir et élaborer une Charte internationale des droits de l'homme - à la mise en place de mécanismes de protection et de sauvegarde de ces droits qui ont assurément contribué à atténuer ou, dans certains cas, à éliminer les violations des droits et libertés fondamentaux dans diverses régions du monde.

8. La Commission des droits de l'homme n'a pas consacré à la situation en Argentine un intérêt excessif. Au contraire, le peuple de ce pays la remercie de s'être fait la conscience de la communauté internationale et d'avoir dénoncé les violations qui se produisaient dans ce pays, ainsi que dans d'autres.

9. En tant que Président de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, M. Caputo est le témoin de ce qui lui semble être le changement le plus profond survenu dans les relations internationales depuis la seconde guerre mondiale. Le dialogue et la coopération commencent à prévaloir et les accords sur le désarmement entre les superpuissances ainsi que les progrès considérables accomplis sur la voie d'un règlement d'une bonne partie des conflits régionaux les plus graves en sont la preuve tangible. Toutefois, ces transformations spectaculaires, inconcevables il y a quelques années seulement, ne sont que le début d'un processus long et difficile au terme duquel les peuples du monde retrouveront la sécurité, en éliminant le danger si redouté d'un holocauste nucléaire. L'heure est donc venue d'étudier avec une attention redoublée les conditions de vie futures et cette nouvelle ère de paix ne peut qu'ouvrir la voie à des progrès dans la défense des droits de l'homme.

10. L'instauration de la paix n'est pas seulement tributaire du désarmement et du règlement des conflits régionaux, elle ne sera définitivement acquise qu'avec la jouissance par tous les êtres humains de la liberté et du bien-être. Il est donc évident que, pour assurer la paix, il faut s'attacher à consolider le respect des droits de l'homme et de tous les droits, matériels et spirituels, qui donnent à l'être humain sa dignité. Les relations internationales nouvelles ont rendu les pays particulièrement interdépendants et il serait illusoire de considérer que la paix règne quand les deux tiers de l'humanité ne vivent pas pleinement dans la liberté ou le bien-être. La situation socio-économique du tiers monde, caractérisée par un rythme de développement insuffisant et des revendications politiques insatisfaites, porte en germe de nouvelles formes de menaces pour la sécurité internationale. Il appartient donc aux pays les plus puissants de trouver des modalités originales de dialogue politique pour promouvoir le développement.

11. Un phénomène nouveau est apparu en Amérique latine, ce que l'on appelle les "démocraties pauvres". De toute éternité, les démocraties ont rarement été pauvres et la pauvreté a généralement sévi sous des régimes autoritaires ou dictatoriaux; si l'Amérique latine n'a jamais compté autant de régimes démocratiques, elle n'a jamais traversé non plus de crise économique aussi prolongée et aussi profonde qu'actuellement. Vers 1990, le revenu par habitant dans la majorité des pays d'Amérique latine n'aura pas dépassé son niveau de 1970. Les pays développés n'ont pas réfléchi à ce phénomène et ne suivent pas de politique précise à l'égard de ces démocraties pauvres. Or, le bien-être est indissociable de la liberté à laquelle des millions d'êtres en Amérique latine croient encore, en dépit de leurs souffrances et de leur misère. Il importe de tenir compte de cette réalité nouvelle car le phénomène éclaire d'un jour nouveau les questions de la paix et des droits de l'homme.

12. Les difficultés rencontrées par les démocraties d'Amérique latine ne tiennent pas seulement à la situation sociale, elles découlent aussi du terrorisme auquel se livrent des groupes marginaux, convaincus de détenir la vérité et d'être en mesure d'assurer le bonheur à la société, qui entendent prendre le pouvoir par la force. Pour les terroristes, de quelque bord qu'ils soient, la fin justifie les moyens. En revanche, la force de la démocratie est de solidariser les moyens des buts et de chercher à consolider la liberté malgré les difficultés économiques, en répondant au terrorisme par le respect le plus absolu des droits de l'homme.

13. Le terrorisme d'extrême gauche prétend légitimer ses crimes en faisant miroiter un hypothétique bien-être à venir alors que l'histoire montre que l'enfer n'a jamais engendré que l'enfer. Quant à ceux qui invoquent le nom de Dieu pour justifier leurs actes en niant la volonté souveraine du peuple, ils finissent par adhérer au cri de Millán de Astray "Vive la mort", négation totale de l'idée de Dieu. C'est ce relativisme moral qu'il faut combattre, comme l'a souligné le Président de la République argentine en prenant la tête de l'Etat en 1984. M. Alfonsín a ainsi montré que justifier les moyens par la fin revenait à admettre la légitimité des atteintes à autrui, voire de l'extermination; or il est faux d'imaginer que ce lourd tribut est le prix à payer pour permettre aux générations futures de vivre mieux quand c'est le bien-être des contemporains que tout gouvernement s'engage à assurer. S'il importe de combattre efficacement l'agression terroriste, sous peine d'aliéner sa liberté, il importe tout autant d'employer à cette fin des moyens licites, c'est-à-dire de respecter pleinement les droits de l'homme.

14. M. Caputo rappelle que lorsqu'il s'est adressé à la Commission au nom du nouveau gouvernement démocratique argentin en 1984, il a souligné que son pays venait de sortir d'une longue nuit où tous les droits essentiels avaient été violés et s'était engagé dans un processus de rétablissement de la justice et de l'Etat de droit dont il tirait fierté et dont le monde entier pouvait témoigner. Ces dernières années, l'Argentine a de nouveau connu, comme les autres démocraties pauvres d'Amérique latine, des difficultés économiques graves et des manifestations de violence et d'intolérance dont la plus récente a été la sauvage attaque terroriste menée par une bande armée d'extrême gauche au mois de janvier. Toutefois, à la différence de jadis, la situation a été rétablie sans aucune atteinte aux droits de l'homme pour la simple raison que la majorité de la population ne veut plus de la violence et de l'illégalité et condamne les groupes responsables de tels actes. Ainsi, c'est dans le plein respect des droits de l'homme que la rébellion a été réprimée et que les responsables ont été interrogés et incarcérés, comme le démontre le fait que

le responsable militaire des opérations a demandé la présence du juge fédéral au sein de l'unité militaire et que le Président de la République et des représentants de tous les moyens d'information se sont rendus sur les lieux de l'affrontement. Ces événements prouvent qu'un régime peut se défendre contre toute forme d'agression interne et externe en respectant la légalité et qu'il est faux de croire que la condamnation des violations des droits de l'homme équivaut à une condamnation des forces armées ou à une tolérance implicite du terrorisme. La démocratie a utilisé les forces armées pour sauvegarder la paix et la sécurité, ce que l'ensemble de la société a parfaitement compris. M. Caputo réaffirme que le Gouvernement argentin est résolu à défendre sans réserve les droits de l'homme; à cette fin, il a recouru et continuera de recourir à toute la force que confère la loi dans un Etat de droit.

15. Le monde entre dans une ère nouvelle où la paix n'est plus un mirage. Il a fallu pour cela des trésors d'imagination et d'audace et ce sont ces mêmes qualités dont les pays doivent faire preuve pour que la liberté et le bien-être de l'humanité soient pleinement assurés et que règne la paix.

16. Le PRESIDENT remercie le Ministre argentin des relations extérieures de sa déclaration, qui rehausse le prestige de la Commission des droits de l'homme. Le témoignage qu'elle a entendu l'encourage à poursuivre ses efforts car si les relations entre les Etats s'améliorent, il ne faut pas pour autant que la vigilance se relâche; en matière de droits de l'homme, rien n'est jamais définitivement acquis.

17. La Commission ne manquera pas de réfléchir aux thèmes évoqués par M. Caputo, en particulier aux relations entre les pays riches et ce qu'il a appelé les "démocraties pauvres".

18. La séance est suspendue à 10 h 45; elle est reprise à 11 heures.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1989/L.2 et L.4)

19. M. ROA KOURI (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.2, dit que ce dernier a pour but essentiel de permettre à la Commission de condamner une fois de plus les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par Israël dans le territoire syrien occupé depuis près de 22 ans, en violation des principes fondamentaux tant du droit international que du droit humanitaire et au mépris des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 1514 (XV) qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

20. Le texte du projet de résolution est à peu près le même que celui de la résolution 1988/2 adoptée par la Commission, mais il a été mis à jour pour tenir compte des événements qui ont eu lieu depuis dans ce territoire occupé. Il est ainsi fait mention dans le préambule des dernières décisions adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé à sa quarante et unième session, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session et par la 80ème Conférence interparlementaire. Les coauteurs du projet ont jugé bon de souligner certains faits nouveaux préoccupants et de rappeler ceux que la Commission se doit de continuer à réprouver. Ainsi, au paragraphe 8,

Israël est condamné pour la persistance de sa politique et de ses pratiques d'annexion dans le Golan arabe syrien occupé et notamment l'expropriation de terres, la création de colonies de peuplement et le détournement des eaux au profit de ces colonies, privant ainsi la population du Golan de ses principaux moyens d'existence. Au paragraphe 9, tous les Etats sont engagés à insister auprès de la puissance occupante pour qu'elle mette un terme à ces pratiques, notamment aux mesures de boycottage, qui constituent une atteinte aux principes fondamentaux du droit international humanitaire.

21. Les coauteurs du projet de résolution sont convaincus que les violations massives des droits de l'homme dont sont victimes les habitants du territoire syrien occupé méritent d'être énergiquement condamnées par la Commission et espèrent que ce projet bénéficiera d'un large appui.

22. Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1989/L.2.

23. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur le dernier alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2.

24. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Brésil, Chypre, Colombie, Panama, Pérou, Philippines, Swaziland, Togo, Venezuela.

25. Par 21 voix contre 12, avec 9 abstentions, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2 est adopté.

26. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2.

27. L'appel commence par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

28. Par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2 est adopté.

29. M. SHARMA (Inde), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4, dit que le texte reflète le souci de la Commission de chercher une solution durable à la situation de la Palestine dont l'occupation constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité.

30. La partie A du projet énumère quelques-unes des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui découlent de la politique systématique et persistante pratiquée par les autorités d'occupation israéliennes, lesquelles bafouent les principes du droit international et violent les conventions internationales, notamment la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre du 12 juin 1949.

31. Dans sa partie B, le projet de résolution réaffirme que la Convention précitée s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, condamne Israël pour son refus d'appliquer la Convention et invite instamment tous les Etats qui y sont parties à n'épargner aucun effort pour en faire appliquer les dispositions dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés. En outre, il condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de cette convention qu'il a commises en poursuivant une politique de déportation et d'expulsion de citoyens palestiniens et lui demande de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Il condamne aussi Israël pour sa politique de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et l'invite à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949, à tous les combattants palestiniens capturés et à les traiter en conséquence.

32. Compte tenu des événements récents dans les territoires occupés, qui mettent clairement en évidence la situation de la Palestine, les coauteurs expriment l'espoir que ce projet de résolution bénéficiera de l'appui le plus large possible.

33. Le PRESIDENT annonce que Sri-Lanka et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4.

34. M. LEVITTE (France) dit que la délégation française ne pourra voter pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 dont les termes, dans certains paragraphes, ne reflètent pas les positions acceptées par le Groupe arabe devant d'autres instances et notamment, actuellement, devant le Conseil de sécurité. Elle le regrette d'autant plus qu'une discussion positive était bien engagée pour tenter d'aboutir à un texte recueillant l'accord général, mais n'a pu être menée à son terme, faute de temps.

35. Le Président propose à la Commission d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4.

36. Sur la demande du Représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur la partie A du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4.

37. L'appel commence par le Portugal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Espagne, Japon.

38. Par 32 voix contre 8, avec 2 abstentions, la partie A du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 est adoptée.

39. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4.

40. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Néant.

41. Par 42 voix contre zéro, sans abstention, le paragraphe 1 de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 est adopté.

42. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 4 de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4.

43. L'appel commence par l'Ethioie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Espagne, Japon, Portugal.

44. Par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, le paragraphe 4 de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 est adopté.

45. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4.

46. L'appel commence par la Gambie, dont le nom est tiré au sort par le Président

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

47. Par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, l'ensemble de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 est adopté.

48. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote sur les deux projets de résolution E/CN.4/1989/L.2 et L.4 après le vote, rappelle tout d'abord que, pour les Etats-Unis, la question de l'occupation des territoires arabes par Israël relève des dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, les résolutions 491(1981), 252(1968) et 338(1973) du Conseil de sécurité continuent à s'appliquer aux hauteurs du Golan et le problème du Golan devrait être réglé par voie de négociations.

49. Tout en réaffirmant la ferme opposition de son pays aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés et à de nombreuses mesures excessives appliquées par les Israéliens dans ces territoires comme l'internement administratif, les expulsions, la démolition de maisons, la fermeture des universités et la création de colonies, la délégation des Etats-Unis estime que ces deux projets de résolution visent davantage à critiquer Israël d'une manière partielle qu'à rechercher une solution aux problèmes qu'elles évoquent. En conséquence, elle regrette de ne pouvoir voter pour ces projets de résolution sous leur forme actuelle et exprime l'espoir que les textes proposés à l'avenir seront plus modérés, plus objectifs, plus exacts et plus équilibrés.

50. Néanmoins, les Etats-Unis continueront à appuyer les droits légitimes des Palestiniens et à oeuvrer en leur faveur comme ils le font déjà en versant la contribution la plus élevée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient depuis sa création et en accueillant sur leur territoire de nombreuses familles palestiniennes. Ils continueront également à encourager l'ouverture d'un dialogue réaliste entre les parties concernées afin d'atténuer les violences actuelles et de mettre un terme à leurs causes fondamentales.

51. Les Etats-Unis croient sincèrement, comme l'a prouvé le dialogue qu'ils ont engagé avec des représentants de l'OLP à Tunis, que seules des négociations directes entre les parties permettront de trouver une solution équilibrée à ce problème complexe et d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

52. M. ROMARE (Suède) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4. Elle avait des réserves concernant les termes employés dans certains paragraphes de la partie A, qui l'auraient empêchée de voter pour ces paragraphes s'il y avait eu vote séparé. La délégation suédoise n'a pas pu appuyer le projet E/CN.4/1989/L.2 en raison du contenu du quatorzième alinéa du préambule et des paragraphes 5, 7 et 10 du dispositif.

53. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas pu voter pour les projets de résolution E/CN.4/1989/L.2 et L.4. Bien que le Royaume-Uni ait rappelé au Gouvernement israélien ses obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que l'applicabilité du droit international aux territoires occupés, certains termes employés dans les textes mis aux voix lui ont paru d'autant plus inacceptables qu'au cours du débat général elle avait exprimé l'espoir que la polémique serait évitée. Avant le vote, la délégation du Royaume-Uni s'est entretenue avec les auteurs, qui l'ont écoutée, mais n'ont pas apporté de changements susceptibles de lui donner satisfaction. Le langage émotionnel et excessif des textes adoptés ne paraît pas de nature à favoriser le processus de paix, et il n'est guère compatible avec l'attitude modérée adoptée par l'OLP ces derniers mois.

54. M. DE AZAMBUJA (Brésil) dit que sa délégation a voté pour les projets de résolution E/CN.4/1989/L.2 et L.4 parce qu'elle a estimé que, dans le contexte d'une situation qui s'est considérablement dégradée, la Commission devait se prononcer en termes non équivoques contre les pratiques à l'origine de cette dégradation. Cependant certains termes utilisés dans les textes adoptés manquent d'objectivité et de précision. La délégation brésilienne se serait abstenue s'il y avait eu vote séparé sur un paragraphe du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2 et sur certains éléments de la partie A du document E/CN.4/1989/L.4. A propos du paragraphe 4 de la partie B de ce texte, le représentant du Brésil signale que sa délégation a émis un vote positif, étant entendu que ce paragraphe n'implique aucune dérogation aux normes acceptées du droit international humanitaire, en particulier à celles qui sont énoncées dans la Troisième Convention de Genève, du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre.

55. M. HELLER (Mexique) indique que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 malgré certaines réserves au sujet du quatrième alinéa et des paragraphes 1 et 3 de la partie B. Elle a également voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.2 mais par erreur et demande qu'il soit consigné qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

56. M. CERDA (Argentine) signale que sa délégation a voté pour les projets de résolution E/CN.4/1989/L.2 et L.4 malgré des réserves que lui inspiraient certains paragraphes et la méthodologie suivie par les auteurs. Cependant, son vote positif est en harmonie avec la position argentine sur la question et avec la déclaration générale faite par la délégation argentine sur le point 4.

57. M. RUIZ (Venezuela) dit que sa délégation a voté pour les textes qui viennent d'être adoptés afin d'exprimer la préoccupation que lui inspirent les atteintes graves aux droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés. Elle a toutefois des réserves sur certains paragraphes qui ne lui semblent pas de nature à favoriser la recherche de la paix. Si des votes séparés avaient eu lieu sur ces paragraphes, le Venezuela se serait abstenu.

58. M. HYNES (Canada) rappelle que la position du Canada au sujet des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés a été exposée au cours du débat. La délégation canadienne n'a cependant pas jugé acceptables certains éléments des projets de résolution E/CN.4/1989/L.2 et L.4. Elle s'est abstenue sur le premier de ces textes et a voté contre la partie A du document E/CN.4/1989/L.4. en raison notamment des références aux "camps de concentration" et à des "crimes de guerre" contenues au paragraphe 3. Elle s'est abstenue sur la partie B parce qu'il y est fait référence à des résolutions que le Canada n'a pas appuyées. Elle aurait pu toutefois appuyer les paragraphes 1 et 5.

59. M. RIVAS (Colombie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 parce qu'elle estime que la Commission est dans l'obligation de condamner les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et d'appeler l'attention des gouvernements sur des comportements contraires à leurs engagements internationaux. Cependant elle a jugé excessifs les termes employés dans les paragraphes 3 et 4 de la partie A et 2 et 3 de la partie B. Si ces paragraphes avaient été mis aux voix séparément elle se serait abstenue.

60. M. ALVAREZ (Pérou) indique que sa délégation a voté pour les deux textes qui viennent d'être adoptés, mais se serait abstenue sur les paragraphes 3 et 4 de la partie A et sur le paragraphe 3 de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 s'il y avait eu vote séparé. Ces paragraphes ne sont pas conformes à la position du Pérou, ou contiennent des éléments qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

61. M. GLAIEL (Observateur de la République arabe syrienne) se réjouit de l'adoption des projets de résolution E/CN.4/1989/L.2 et L.4, qui dénote une grande sympathie pour la juste cause des peuples soumis à une occupation militaire. Le vote négatif de certains pays s'explique par des idées préconçues. La République arabe syrienne remercie toutes les délégations qui ont voté pour ces textes, et qui ont ainsi marqué leur intérêts pour le territoire arabe syrien occupé.

62. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 4 de son ordre du jour.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 11) (suite) (E/CN.4/1989/3 - E/CN.4/Sub.2/1988/45 (Chapitre I, Section A, Résolution I), E/CN.4/1989/20, et 21, E/CN.4/1989/47, E/CN.4/1989/CRP.1, et CRP.2, A/RES/43/128)

63. M. BENEDETTI (Italie) pense, comme le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, que dans la relation triangulaire - selon ses termes - qui existe dans le domaine des droits de l'homme entre la législation, l'application et l'information, l'ONU et la communauté internationale doivent faire une plus large place à l'information, outil indispensable pour l'application de la législation. En outre, associée à l'éducation, elle doit permettre à des millions de personnes de comprendre leurs droits et de reconnaître que les autres membres de la communauté ont des droits égaux.

64. Le lancement d'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme est donc une initiative opportune, que les autorités italiennes appuient entièrement. Certes, des activités d'information existent depuis longtemps, mais la campagne mondiale sera l'occasion de les intensifier, d'adopter une approche plus cohérente et mieux ciblée et d'établir une relation triangulaire entre l'ONU, les Etats membres et les ONG. Il ne faut pas en effet que les Etats membres aient la tentation de penser que l'information n'est pas leur affaire.

65. L'information et l'éducation doivent être orientées en priorité vers les jeunes scolarisés. Dans cette perspective, la délégation italienne accueille avec intérêt le manuel d'enseignement des droits de l'homme qui vient d'être achevé et distribué. Elle appuie aussi les initiatives telles qu'ateliers, séminaires et cours de formation à l'intention de ceux qui, étant donné leur position dans la structure administrative d'un pays, peuvent jouer un rôle crucial dans la défense des droits de l'homme. Il faut également souligner l'importance de la télévision, de la radio et des matériels audiovisuels qui sont d'utiles instruments pour diffuser l'information relative aux droits de l'homme.

66. L'effort entrepris dans le cadre la campagne d'information doit être coordonné et reposer à la fois sur le Centre pour les droits de l'homme et sur le Département de l'information, notamment par l'intermédiaire de sa toute nouvelle Section des relations extérieures, des publications et de la documentation.

67. Quant aux ressources nécessaires, il semble douteux qu'elles puissent émaner seulement du Centre pour les droits de l'homme, dont le budget est très limité et doit aussi servir à financer d'autres programmes, et du Département de l'information. Aussi, le Secrétaire général devrait-il prélever sur le budget ordinaire toutes les ressources humaines et financières voulues pour assurer la mise en oeuvre de la campagne. La délégation italienne attend avec intérêt la présentation du budget de cette campagne, qui devrait être prêt pour la prochaine session de la Commission. De leur côté les Etats membres devraient exprimer leur appui à l'effort entrepris non seulement en organisant des activités, mais aussi en contribuant au financement de la campagne, par exemple au moyen de contributions au Fonds pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10) (suite)

(E/CN.4/1989/3 - E/CN.4/Sub.2/1988/45 (Chapitre I, Section B, décision 2), E/CN.4/1989/15, E/CN.4/1989/17, E/CN.4/1989/18, E/CN.4/1989/18/Add.1, E/CN.4/1989/19, E/CN.4/1989/50, E/CN.4/1989/58, E/CN.4/1989/63, E/CN.4/1989/NGO/3, E/CN.4/1989/NGO/12, E/CN.4/1989/NGO/30, E/CN.4/1989/NGO/38, E/CN.4/1989/NGO/40, E/CN.4/1989/NGO/49, E/CN.4/1989/NGO/52, E/CN.4/Sub.2/1988/12, E/CN.4/Sub.2/1988/15, E/CN.4/1988/17 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1988/20 et Corr.1 et E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1, A/43/779, A/C.6/42/L.12) .

68. M. SKWEYIYA (African National Congress) appelle l'attention de la Commission sur la condition de plus de 300 détenus qui font la grève de la faim dans différentes prisons sud-africaines pour protester contre leur emprisonnement arbitraire et injuste. L'ANC estime qu'il y a actuellement en tout plus de 3 000 personnes détenues sans procès en Afrique du Sud, en vertu de l'état d'urgence.

69. Outre le caractère arbitraire de leur détention, ces personnes, dont beaucoup sont des enfants et des adolescents, sont soumises à diverses formes de torture et de mauvais traitements et il y a de nombreux décès en détention (68 cas connus depuis 1963). Une étude récente du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique sur l'Afrique du Sud indique que, selon des témoignages entendus par des tribunaux et des déclarations sous serment, les mauvais traitements et la torture sont communément infligés aux personnes détenues pour raisons de sécurité. Elle fait également état de nombreux cas de torture de détenus âgés de moins de 18 ans, notamment au commissariat de police de Protea, à Soweto.

70. La même étude révèle en outre l'existence d'"escadrons de la mort" opérant en toute illégalité, aussi bien en Afrique du Sud qu'en dehors. L'existence de ces escadrons de la mort est depuis longtemps dénoncée par l'ANC, qui fait appel aux gouvernements occidentaux pour qu'ils adoptent des sanctions globales et obligatoires, seul moyen pacifique de mettre fin aux pratiques odieuses qui viennent d'être évoquées.

71. L'ANC est également préoccupée par les disparitions de militants anti-apartheid en Afrique du Sud, et par les violences qui continuent entre groupes de vigilants et partisans du mouvement démocratique. A tort, la presse occidentale présente ces violences comme opposant simplement des Noirs; en réalité des informations sérieuses montrent que certains éléments, comme l'Inkatha, aident la police sud-africaine, à détenir, torturer et assassiner les militants anti-apartheid.

72. Le nombre des exécutions capitales en Afrique du Sud est inégal dans le monde : l'an passé, 117 personnes au total ont été exécutées, et de nombreux militants attendent actuellement leur exécution. Si la peine des six de Sharpeville a été commuée grâce aux pressions exercées par la communauté internationale, en particulier lors de la quarante-quatrième session de la Commission, "les 25 d'Uppington" et 80 autres personnes environ courent encore le risque d'être exécutés.

73. L'ANC demande à la communauté internationale de condamner résolument ces assassinats judiciaires et d'intensifier son appui aux forces démocratiques en Afrique du Sud. Comme le signale l'étude précitée du Département d'Etat, le Gouvernement sud-africain restreint de plus en plus l'indépendance limitée dont bénéficiait auparavant le pouvoir judiciaire, privant ainsi les Sud-Africains de protection des tribunaux.

74. M. PHEKO (Pan Africanist Congress of Azania) rappelle que lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, il avait déclaré que le régime sud-africain utilisait la torture pour obtenir des "aveux". De nombreux Sud-Africains ont été condamnés à la détention ou à la peine capitale après avoir été torturés, comme Cecil Luthondo, membre du PAC, pendu huit mois auparavant en dépit des protestations du Conseil de sécurité de l'ONU, sur les 17 Africains pendus en 1963.

75. Dans certains cas, on tente de faire parler l'accusé en lui recouvrant la tête jusqu'à ce qu'il suffoque, ou encore en lui envoyant des décharges électriques dans les parties génitales. Parfois aussi, l'accusé est pendu la tête en bas, ou encore enterré jusqu'au cou. Les tortionnaires d'un membre du PAC ainsi enterré ont même uriné sur son visage. Il arrive qu'on enchaîne l'accusé et qu'on le laisse debout sans eau, ni nourriture, ni sommeil pour l'obliger à signer tout ce qu'exigent les policiers, en principe pour lui épargner d'être torturé dans l'immédiat. Les "six de Sharpeville" et les 273 personnes dont l'orateur a fait mention dans son intervention précédente n'en ont pas moins été condamnés à de longues peines de détention ou à la peine de mort.

76. D'autres personnes encore sont mises au secret dans des cellules sans fenêtre, nauséabondes et infestées de vermine. Un traitement particulièrement cruel a été infligé à des dirigeants du PAC : quatre d'entre eux ont été empoisonnés durant leur détention et Zephania Mothopeng, emprisonné et malade depuis plus de deux ans, n'a pas été autorisé à recevoir la visite de son médecin personnel. Il est également fréquent que l'on roue de coups les accusés pour les obliger à fournir des informations compromettantes. Les magistrats sont bien tenus de rendre visite aux détenus, mais comme leurs intérêts sont identiques à ceux de la police du régime, ils ne s'acquittent pas de leur mission avec toute l'intégrité qu'exigerait une société non raciale, comme celle à laquelle aspire le PAC. Il faut mentionner enfin qu'on oblige parfois des femmes africaines qui refusent de donner des informations à la police à s'accoupler avec des chiens.

77. M. Pheko demande à la Commission et aux autres organes internationaux qui veillent à la défense des droits de l'homme d'intervenir auprès du régime de Pretoria pour qu'il renonce à la pratique de la torture afin d'obtenir des informations. Il tient à remercier en particulier les délégations de la France et du Canada, qui ont exposé les mesures prises par leur pays pour lutter contre l'apartheid. Le PAC apprécie également la déclaration des Etats-Unis d'Amérique à ce sujet, mais il reste à voir si ce pays pourra atteindre l'objectif qu'il s'est fixé sans appliquer de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

78. Les déclarations du Royaume-Uni ont, en revanche, été très décourageantes. En créant l'Union sud-africaine en 1909, ce pays a conspiré avec les colons pour créer l'Afrique du Sud coloniale, privant ainsi les Africains de leur droit à l'autodétermination. Aujourd'hui, c'est à la lutte armée de ces mêmes Africains que le Royaume-Uni s'oppose, comme il s'oppose à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud. Il se dit ennemi de la violence, mais il a combattu les Africains pendant plus de cent ans. Imposé par le glaive, le colonialisme en Afrique du Sud ne peut être éliminé que par le glaive, ou par des sanctions globales et obligatoires. Le peuple azanien est prêt à lutter pour sa liberté et son droit à l'autodétermination pendant cent ans encore. Il ne bradera jamais sa terre, systématiquement pillée depuis 1886, contre des bourses ou des projets. Ce que le Royaume-Uni prétend faire aujourd'hui pour lui, ce n'est guère que l'aider à panser ses blessés et enterrer ses morts. Enfin, M. Pheko doute que le révérend Stanley Mgoba soit effectivement opposé aux sanctions, comme le prétend la délégation britannique.

79. Mme Ilic (Yougoslavie) prend la présidence.

80. M. WILLE (Observateur de la Norvège) dit que, malgré la condamnation de la communauté internationale, la torture et les disparitions restent fréquentes. La Commission doit donc redoubler d'efforts pour lutter contre ces pratiques. Il est encourageant que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait été ratifiée par une quarantaine d'Etats et soit entrée en vigueur en 1987, deux ans après avoir été ouverte à la signature. On peut également mentionner, à ce propos, l'entrée en vigueur le 1er février 1989 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture, créé en application de l'article 17 de

la Convention contre la torture, offre une protection supplémentaire aux victimes, mais pour qu'il puisse agir efficacement, il faut que les Etats parties acceptent que l'on examine les plaintes formulées contre eux par d'autres Etats et par leurs propres ressortissants. La Norvège engage donc les Etats à envisager de faire les déclarations correspondantes et à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en ce qui concerne le financement du Comité, puisque la Convention ne prévoit pas de limitation de la responsabilité commune des Etats parties à cet égard.

81. Des mécanismes complémentaires restent néanmoins souhaitables. Le Rapporteur spécial, par exemple, a un rôle différent de celui du Comité. Alors que le Comité doit essentiellement veiller au respect des obligations contractées, le Rapporteur spécial est chargé de la question de la torture sous tous ses aspects et dans tous les Etats, que ceux-ci soient parties ou non aux instruments internationaux. Il convient donc non seulement de promouvoir la ratification de la Convention et son acceptation universelle, mais aussi de renforcer et de faire largement connaître le mandat du Rapporteur spécial.

82. Dans son quatrième rapport à la Commission (document E/CN.4/1989/15), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, M. Kooijmans, met l'accent à juste titre sur les mesures visant à prévenir cette pratique durant la détention. Comme il est indispensable de familiariser les forces de sécurité avec les droits des personnes dont elles ont la responsabilité, il serait particulièrement souhaitable de traduire les recommandations du Rapporteur spécial en projets qui pourraient être menés à bien dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique.

83. La délégation norvégienne est heureuse que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans un certain nombre de pays pour en vérifier les pratiques et y étudier les garanties existant contre la torture. Ces visites ont débouché sur des recommandations constructives aux gouvernements concernés. Le moment est également venu pour le Rapporteur spécial d'enquêter sur les cas précis qui lui sont présentés lorsqu'il se rend dans un pays. Il serait bon que les gouvernements qui n'ont pas encore répondu au Rapporteur spécial reviennent sur leur position pour lui permettre de s'acquitter de sa mission. Enfin, la Norvège a toujours appuyé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et elle engage d'autres pays à faire de même.

84. Le phénomène des disparitions reste très préoccupant. Depuis sa création il y a neuf ans, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est très bien acquitté de sa tâche et a mis au point une méthode de travail appropriée. En 1988, le Groupe de travail a transmis quelque 400 cas qui se seraient produits dans 15 pays. Le nombre des cas individuels a pratiquement doublé par rapport à 1987 et le nombre de pays concernés a également augmenté. Il est inquiétant que la plupart des cas signalés en 1988 n'aient pas été élucidés, en partie parce qu'il n'existe pas dans le nombre des pays en cause de cadre institutionnel et juridique qui permette de retrouver rapidement une personne disparue. On pourrait peut-être remédier à cet aspect du problème au moyen des projets menés dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique.

85. La Norvège espère que le Groupe de travail continuera de bénéficier de la coopération de toutes les parties et elle se félicite particulièrement qu'il ait été invité à se rendre en Colombie en 1988. Il est indispensable, en effet, que tous les gouvernements concernés répondent aux communications du Groupe sans les rejeter comme de simples allégations, surtout lorsqu'il s'agit de cas relevant de la procédure d'urgence. Le Groupe de travail a également bien fait de recommander que l'on étoffe ses effectifs et qu'on lui fournisse les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche lourde et complexe. Il faut par ailleurs que les gouvernements fassent tout pour protéger les familles des personnes disparues et veillent à ce que les groupes de soutien aux personnes disparues et à leur famille ne fassent plus l'objet de menaces ou de persécutions.

86. A la dernière session, la délégation norvégienne avait insisté sur la nécessité de prévoir des mesures pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale des individus dans les situations d'urgence ou de violence interne. Il se félicite donc que par sa résolution 1988/24, la Sous-Commission ait chargé son Rapporteur spécial, M. Despouy, de lui soumettre des projets de dispositions types visant les situations d'urgence, y compris les situations de troubles intérieurs et de tensions internes. Ce travail pourrait être la première étape de l'élaboration de normes plus exhaustives en la matière et viendrait compléter les travaux des rapporteurs spéciaux chargés du problème de la torture et des exécutions sommaires et arbitraires, ainsi que ceux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

87. Pour M. ZURITA (Espagne), la torture est l'atteinte la plus aberrante à la dignité de l'homme. Dans son dernier rapport sur ce phénomène, le Rapporteur spécial, M. Kooijmans, souligne que cette pratique s'est développée dans certaines régions du monde et que les situations de guerre civile y sont particulièrement propices. Pour que les droits de l'homme soient respectés, il faut que la paix et la justice règnent. La délégation espagnole souhaiterait qu'à l'avenir, le Rapporteur spécial donne des informations plus détaillées sur les cas qu'il évoque et sur les réponses des gouvernements. Pour inciter les gouvernements à mieux répondre aux demandes d'informations, il faudrait également faire une distinction entre les pays qui ne répondent pas aux demandes d'informations du Rapporteur spécial ou qui n'y répondent qu'incomplètement, et ceux dont la réponse le satisfait entièrement.

88. Les informations fournies sur les visites du Rapporteur spécial au Pérou, en République de Corée et en Turquie sont d'une grande utilité. Il faut maintenant que les gouvernements des trois pays concernés s'emploient à appliquer les recommandations du Rapporteur spécial. Comme le souligne M. Kooijmans lui-même, le fait qu'un gouvernement invite le Rapporteur spécial ne sous-entend nullement l'existence a priori de la torture dans ce pays, mais peut être considéré comme une preuve irréfutable de la volonté du gouvernement concerné de lutter contre ce phénomène. C'est pourquoi il faut se féliciter de l'invitation du Gouvernement guatémaltèque.

89. L'Espagne est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 1er février. Il a été souligné dans de nombreuses études et dans les rapports du Rapporteur spécial que le système des visites périodiques

et sans préavis d'experts indépendants dans les lieux de détention était probablement le moyen le plus efficace actuellement de prévenir la torture. Pour éliminer ce phénomène odieux, condamné depuis des années, la communauté internationale dispose désormais d'un instrument juridique approprié, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ratifiant la Convention, en y adhérant et, surtout, en effectuant les déclarations prévues aux articles 21 et 22, les Etats peuvent concrétiser juridiquement leurs intentions. L'Espagne, pour sa part, a ratifié la Convention et a fait les deux déclarations en question pour témoigner de sa volonté de contribuer à l'élimination de la pratique de la torture.

90. M. PRIELAIDA (Fédération internationale des journalistes libres) dit que tous les Etats qui, à travers la Convention, veulent garantir la protection de l'individu et de ses droits, interprètent néanmoins ces droits selon leur système politique, religieux ou social. Si leur bonne foi n'est pas en doute, on peut regretter qu'ils aient la certitude de posséder la vérité, laquelle change d'un régime à l'autre, d'une année à l'autre. D'où le scepticisme que suscitent les déclarations de certaines délégations quant à la jouissance des droits essentiels dans le pays qu'elles représentent.

91. On peut espérer néanmoins que la Commission pourra continuer à améliorer le sort de milliers d'êtres humains si les relations entre les nations sont dépolitisées sur le plan humanitaire. A sa précédente session, la Commission a chargé des groupes de travail de présenter des rapports, notamment sur la pratique de la torture et sur l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, qui est souvent à l'origine de la torture et qui touche tout particulièrement la presse et les moyens de communication.

92. Dans de nombreux pays, en effet, l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression est réglementé à travers l'appareil policier, ce qui entraîne quantité d'arrestations, d'emprisonnements et de déportations. On a assisté récemment en Lituanie au procès purement policier de deux prêtres, qui ont été soumis à la torture morale durant leur détention. Bien que les intéressés aient été libérés, combien d'autres sont encore déportés et maltraités en Sibérie ? De grands progrès ont été réalisés depuis l'année passée dans le domaine de la liberté d'expression et d'association et en ce qui concerne les arrestations et jugements arbitraires dans cette région de l'Union soviétique, mais l'occupant reste omniprésent, ne serait-ce que parce que la langue administrative est le russe. Il est vrai aussi que l'Union soviétique a restitué à la Lituanie, à la Lettonie et à l'Estonie leurs symboles nationaux, leurs drapeaux et leurs emblèmes; elle ne leur a toutefois pas rendu l'essentiel, leur indépendance usurpée depuis 1939. La Lituanie a fêté la veille, pour la première fois depuis 1940, sa fête nationale, la proclamation de l'indépendance de 1918, mais le drapeau rouge de l'occupant y flotte toujours.

93. La question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats est liée, elle aussi, aux problèmes de la torture et des traitements d'exception. Depuis la fin de la guerre, on fait la chasse aux criminels de guerre ou assimilés comme tels, surtout aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

M. Prielaida tient à souligner l'illégalité de la procédure parfois utilisée dans ces poursuites. Ainsi, les accusés originaires des Etats baltes sont remis à leurs pays d'origine, qui relèvent de l'Union soviétique, alors que celle-ci n'était pas compétente pour ces pays à l'époque des actes incriminés. La justice soviétique n'est pas compétente pour juger les ressortissants d'un pays qu'elle a occupé militairement, ni pour connaître de crimes commis avant l'occupation et par des ressortissants non soviétiques. Les coupables des crimes staliniens dans les pays baltes, qui ont fait des centaines de milliers de morts, que l'on sache, n'ont jamais été traduits en justice.

94. La presse et la Fédération internationale des journalistes libres s'insurgent contre la violence sous toutes ses formes et dénoncent la torture, encore trop souvent pratiquée, malgré les assurances de certains pays siégeant à la Commission. La fin ne justifie pas les moyens lorsqu'il s'agit des droits essentiels de l'homme.

La séance est levée à 12 h 55.